

No. 50540

Multilateral

Agreement on the Conservation of Polar Bears (with final act and resolution). Oslo, 15 November 1973

Entry into force: *26 May 1976, in accordance with article X*

Authentic texts: *English and Russian*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Norway, 5 March 2013*

Multilatéral

Accord relatif à la conservation des ours blancs (avec acte final et résolution). Oslo, 15 novembre 1973

Entrée en vigueur : *26 mai 1976, conformément à l'article X*

Textes authentiques : *anglais et russe*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Norvège, 5 mars 2013*

Participant	Ratification and Acceptance (A)		
Canada (with declaration)	16 Dec	1974	
Norway	23 Jan	1975	
Union of Soviet Socialist Republics	26 Feb	1976	A

Participant	Ratification et Acceptation (A)		
Canada (avec déclaration)	16 déc	1974	
Norvège	23 janv	1975	
Union des Républiques socialistes soviétiques	26 févr	1976	A

Note: The text of the declaration is published after the list of Parties. -- Le texte de la déclaration est reproduit après la liste des Parties.

Declaration made upon Ratification

Déclaration faite lors de la Ratification

CANADA

CANADA

[ENGLISH TEXT - TEXTE ANGLAIS]

1. The Government of Canada interprets the phrase "scientific purposes" in Article III, paragraph 1(a) as including scientific "research" and scientific "management" and considers that the term "taking" in Article III, paragraph 1, includes the capturing and killing of polar bears by the use of various means, including "aircraft and large motorized vessels", in order to meet the requirements of Article VII, despite the general prohibition of such means contained in Article IV.
2. As regards the hunting rights of local people, protected under Article III, paragraph 1, sub-paragraphs (d) and (e), Canadian practice is based on the following considerations:
 - (a) Research data, compiled annually by the Federal Provincial Polar Bear Technical Committee, indicates that there is, in Canada, a harvestable quantity of polar bears. On the basis of these biological data the Committee recommends annual management quotas for each sub-population.
 - (b) The polar bear hunt in Canada is an important traditional right and cultural element of the Inuit (Eskimo) and Indian peoples. In certain cases this hunt may extend some distance seaward. Traditional methods are followed in this hunt.
 - (c) In the exercise of these traditional polar bear hunting rights, and based on the clause "in accordance with the laws of that Party", the local people in a settlement may authorize the selling of a polar bear permit from the subpopulation quota to a non-Inuit

or non-Indian hunter, but with additional restrictions providing that the hunt be conducted under the guidance of a native hunter and by using a dog team and be conducted within Canadian jurisdiction.

The Government of Canada therefore interprets Article III, paragraph 1, sub-paragraphs (d) and (e) as permitting a token sports hunt based on scientifically sound settlement quotas as an exercise of the traditional rights of the local people.

3. The Government of Canada interprets the requirement to "consult" in Article VII as applying only when any other Party requests such consultation, not as imposing a requirement to hold consultations annually.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

1. Le Gouvernement du Canada interprète l'expression « fins scientifiques » figurant à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article III comme comprenant la « recherche » scientifique et la « gestion » scientifique et considère que le terme « prise » au paragraphe 1 de l'article III inclut le fait de capturer et d'abattre des ours blancs par divers moyens, y compris des « aéronefs » et « grands bateaux motorisés », aux fins de l'article VII, malgré l'interdiction générale d'utiliser de tels moyens contenue dans l'article IV.

2. En ce qui concerne les droits de chasse protégés pour les autochtones aux termes des alinéas d) et e) du paragraphe 1 de l'article III, la pratique canadienne se fonde sur les considérations suivantes :

a. Les données de recherche, compilées annuellement par le Comité technique fédéral et provincial de l'ours blanc, indiquent qu'il existe au Canada une quantité exploitable d'ours polaires. Sur la base de ces données biologiques, le Comité recommande des quotas de gestion annuelle pour chaque sous-population.

b. La chasse à l'ours blanc au Canada est un droit traditionnel et un élément important des cultures inuit et indienne. Dans certains cas, elle peut s'étendre jusqu'à une certaine distance au large. Elle se fait selon des méthodes traditionnelles.

c. Dans l'exercice de ces droits traditionnels de chasse à l'ours blanc et en raison de la clause « conformément à la législation de cette Partie », les autochtones d'un établissement peuvent autoriser la vente de permis de chasse à l'ours blanc sur le quota prévu à des chasseurs non inuits ou non indiens. Dans de tels cas, il sera en outre exigé que la chasse soit guidée par chasseur autochtone et avec un attelage de chiens, et qu'elle ait lieu à l'intérieur des limites de la juridiction canadienne.

En conséquence, le Gouvernement du Canada interprète les alinéas d) et e) du paragraphe 1 de l'article III comme permettant, dans le cadre de l'exercice des droits traditionnels des autochtones, une chasse sportive symbolique fondée sur des quotas fixés scientifiquement pour chaque établissement.

3. Le Gouvernement du Canada interprète l'obligation de consultation énoncée à l'article VII comme ne s'appliquant que lorsqu'une autre Partie en fait la demande et non comme une obligation de tenir des consultations chaque année.